



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe locale d'équipement

Question écrite n° 84091

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la taxe locale d'équipement. L'article 1585 A du code général des impôts prévoit dans quelles conditions un conseil municipal peut prévoir de mettre en oeuvre cette TLE. Le dernier alinéa de cet article, qui évoque les possibilités de dégrèvement, n'a pas envisagé le cas, dans les zones rurales, des constructions ou des rénovations d'hôtels. Le besoin en chambres y est important. Les hôtels sont un atout économique incontournable pour l'accueil entre autres des touristes. Par ailleurs, ces établissements sont fortement créateurs d'emplois dans des régions qui connaissent de sérieuses difficultés économiques à cause de la désertification, de la fermeture d'entreprises et de services publics. Il lui demande donc si une modification de l'article 1585 A CGI pourrait être envisagée afin de permettre aux communes, si elles le souhaitent, d'exonérer totalement ou partiellement de TLE les constructions ou rénovations d'hôtels ou d'hôtels-restaurants. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La taxe locale d'équipement est affectée à la couverture des dépenses en équipements publics rendus nécessaires par l'implantation des nouvelles constructions. Elle n'est pas exigible des opérations portant rénovation de locaux existants sauf pour les travaux ayant pour effet de créer de nouvelles surfaces de plancher hors oeuvre nette. Son produit est affecté en recette d'investissement des budgets des communes. Elle permet donc de couvrir des dépenses d'équipements publics rendus nécessaires par l'implantation de nouvelles constructions. Dans les communes rurales, elle est mise en place par décision du conseil municipal. Pour autant, si la commune peut moduler le taux d'application de la TLE, catégorie par catégorie, il n'est ni possible ni opportun de supprimer la taxe sur les constructions d'établissement hôtelier ou de restauration qui génèrent très souvent des aménagements publics utiles à la satisfaction de la clientèle. Toutefois, ces constructions bénéficient d'un régime plus favorable puisque le classement en 6e catégorie a pour effet de réduire la base d'imposition de 27 %. Naturellement, une fois instauré le principe de la TLE, le conseil municipal peut décider de ne pas majorer le taux minimum de 1 % pour cette catégorie de construction.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84091

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 852

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7657